Le jus cogens et les droits et libertés fondamentaux

Introduction :

Si à l'origine le droit international et par conséquent le *jus cogens* (signifiant droit contraignant en latin) ne concernait que les rapports entre Etats, son étendue a évolué en raison de l'internationalisation de l'homme en tant que sujet du droit international. Vu leur caractère, on peut croire que nombre de droits et libertés fondamentaux relèvent du *jus cogens* (norme la plus élevée du droit international) mais il n'en est rien. Aujourd'hui, seul le droit de ne pas être torturé et de ne pas subir des traitements inhumains ou dégradants est reconnu explicitement en tant que norme du *jus cogens*. Mais l'actualité récente (et très médiatique) relative aux mauvais traitements des prisonniers irakiens par des soldats américains et britanniques nous invite à remettre en cause l'utilité de cette notion. L'article 53 de la Convention de Vienne du 23 mai 1969 dispose qu'une norme impérative du droit international général (c'est-à-dire une norme de *jus cogens*) est « une norme acceptée et reconnue par la communauté internationale des Etats dans son ensemble en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise et qui ne peut-être modifiée que par une nouvelle norme du droit international général ayant le même caractère ». A la lecture de cet article, il semble qu'une telle violation (si elle s'avère exacte, ce qui est apparemment le cas du fait entre autre de la traduction en cour martiale d'un militaire américain) devrait entraîner une sanction de la part de la communauté internationale mais celle-ci ne semble pas réagir. Comment plusieurs droits et libertés fondamentaux pourraient-ils faire partie de cette catégorie normative si un seul d'entre eux, qui pourtant apparaît comme réellement nécessaire, fondamental et essentiel n'est pas respecté et, qui plus est, par un Etat qualifié de première démocratie du monde ? Certes, le droit international est un droit très politique et on ne sait trop comment réagir face à la première puissance mondiale mais de simples excuses émanant de sa part ne paraissent pas constituer une solution satisfaisante ; le problème est que l'on ne sait pas comment sanctionner de telles violations et la question qui se pose dès lors est de savoir quelle est l'utilité du recours à cette notion de *jus cogens* en matière de droits et libertés fondamentaux si aucun moyen de protection satisfaisant ne peut-être mis en œuvre. La torture bien considérée comme relevant d'une prohibition ferme et absolue est pourtant pratique courante et l'actualité précédemment citée n'en est qu'une mise à jour publique et contemporaine aux actes.

Plusieurs droits et libertés fondamentaux, principalement des droits de l'Homme au niveau international, "mériteraient" d'atteindre le statut de norme de *jus cogens* car celle-ci est la norme supérieure et indérogeable par excellence seulement quel intérêt cela présente-il si cela ne rend pas plus effective leur application ? Le problème majeur est que nous sommes en présence d'une matière éminemment politique et que les Etats, très différents, restent bien trop frileux pour prendre un risque quelconque. Ce problème accompagné de critiques théoriques amène alors à mettre en doute la

pertinence du recours au *jus cogens* en matière de droits et libertés fondamentaux (I) mais l'élévation de tels droits et libertés au rang de normes impératives du droit international général bien que lente, ardue et semée d'embûches a eu lieu, reste faisable et relève de l'évolution du droit international (II) .

I) La pertinence du recours à la notion de jus cogens en matière de droits et libertés fondamentaux mise en doute : les obstacles intrinsèques au jus cogens

Le *jus cogens* est une catégorie normative très particulière en droit international puisqu'elle est la plus élevée mais aussi celle dont les Etats se méfient le plus et cela a des répercussions quant à l'utilité et au bien-fondé de son utilisation dans la matière si sensible qu'est celle des droits et libertés fondamentaux. Plusieurs reproches sont formulés à cet égard tant d'ordre pratique (B) que d'ordre théorique (A).

A. Critiques théoriques

L'un des premiers obstacles à l'élévation de droits et libertés fondamentaux au rang de normes du *jus cogens* est que ce dernier est une notion beaucoup trop floue et trop vague ; on ne sait pas vraiment ce qu'il recouvre, dans quel domaine il s'applique et encore moins son contenu précis. En effet, même pour des personnes avisées en droit international, le doute subsiste quant à certains droits et, même quand l'on soutient que tel ou tel droit ou telle ou telle liberté est une norme impérative de droit international général, d'autres pourront avoir des avis divergents voire radicalement opposés.
Cet aspect est multiplié si l'on se place au niveau étatique parce que les différents Etats ne veulent pas se voir imposer une vision différente de la leur car, rappelons le, le respect d'une norme de *jus cogens* s'impose à tous les Etats sans exception et quand dans l'article 53 de la Convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités l'expression « norme acceptée et reconnue par la communauté internationale des Etats dans son ensemble » est utilisée, il faut entendre une norme acceptée et reconnue par les Etats les plus représentatifs d'un groupe donné (ex : pays capitalistes, pays socialistes, pays en voie de développement, pays développés…) et non un vote à l'unanimité et régit par le principe "un Etat = une voix ". Selon les Nations Unies, « il suffit d'une très large majorité, ce qui signifie que, si un Etat refuse isolément de reconnaître la nature impérative d'une règle, ou s'il est soutenu par un très petit nombre d'Etat, cela ne peut affecter l'acceptation et la reconnaissance du caractère impératif de cette règle par la communauté internationale dans son ensemble. » (Conférences des Nations Unies sur le droit des traités, 1ère session, A/CONF, p 514 § 12). Les différents Etats ont des

différentes cultures et idéologies, de ce fait chacun développe un ethnocentrisme qui ne favorise pas la consécration ou la déclaration de droits fondamentaux ou de libertés fondamentales en tant que norme du *jus cogens*.

Il faut aussi noter que la Convention de Vienne précitée, toujours dans son article 53, déclare « nul tout traité qui, au moment de sa conclusion, est en conflit avec une norme impérative du droit international général » or en droit conventionnel, comme l'a fait remarquer Frédéric Sudre (*Droit européen et international des droits de l'Homme*, 6ème édition refondue, PUF, 2003, p 83), « on imagine mal deux ou plusieurs Etats conclure un traité international pour violer délibérément une norme fondamentale protectrice des droits de l'Homme » (nous parlons ici de droits de l'Homme car c'est plus particulièrement de ces droits dont il s'agit sur le plan international).

Une question à se poser serait de se demander pourquoi les conventions internationales qui déclarent des droits indérogeables (que nous étudierons ultérieurement) le font dans une clause particulière. En effet, si un droit fondamental (ou une liberté) est reconnu comme relevant du *jus cogens*, une telle clause n'aurait pas de raison d'être présente car une telle précision serait inutile. Une norme du *jus cogens* est, par nature, une norme à laquelle on ne peut déroger, les Etats n'ont donc pas à spécifier que le droit (la liberté) protégé à cet article, à celui-ci ou à tel autre est indérogeable car cela est une redondance et tend, paradoxalement, à faire douter de ce caractère.

Une autre critique résulte de la peur de la hiérarchisation des droits et libertés fondamentaux, critique qui émane plus particulièrement de l'Organisation des Nations Unies. En effet celle-ci ne veut pas ou n'est pas prête à accepter un tel phénomène surtout en matière de droits de l'Homme car elle les considère comme indivisibles. Ce point de vue peut être discuté car il peut paraître inadapté en un sens de mettre tous les droits fondamentaux sur un même pied d'égalité sans distinction aucune (par exemple, ne convient-il pas de considérer la dignité humaine, qui est le fondement des droits de l'homme et donc nécessairement préalable, comme supérieure ?). Ce reproche est théorique et idéologique car la pratique le dément, par exemple, la Convention américaine relative aux droits de l'Homme de 1969 déclare certains des droits qu'elle contient indérogeables et, de ce fait, elle les considère comme divisibles.

Le problème au niveau de la hiérarchisation des droits et libertés et, plus particulièrement, des droits de l'Homme ne se situe pas au niveau de leur indivisibilité mais de savoir qui, comment, de quel droit, sur quel fondement peut-on avoir la prétention dire que ce droit ou cette liberté vaut mieux que celui-là, celle-là ? Cela est encore plus difficile dans la société internationale où le politique joue un rôle extrêmement fort. Quel Etat serait en mesure de déclarer une telle supériorité mais surtout, quels Etats le laisseraient agir de la sorte sans aucune réaction ? Il est bien évident que la réponse est "aucun" à moins de vouloir voir ou faire tomber le monde dans un chaos sans précédent

dès lors, un paradoxe se révèle : pourquoi un tel chaos serait inévitable alors que l'on parle de droits fondamentaux ? Ces questions, très sensibles et difficiles à solutionner, constituent l'un des problèmes de l'accès desdits droits et libertés au statut de norme du *jus cogens* et expliquent pourquoi une telle reconnaissance est délicate et problématique dans la pratique.

B. Obstacles sur le plan pratique

La qualification d'une liberté ou d'un droit fondamental en norme impérative du droit international général est une idée particulièrement effrayante pour un Etat car cela le renvoie à celle de limitation de sa souveraineté et ce à deux égards. D'abord parce que le droit international est supérieur au droit interne et l'on peut même dire que le *jus cogens* relève d'une supra légalité internationale et ensuite - oh peur suprême des Etats ! - car une norme possédant une telle qualité est, par nature, non seulement insusceptible de restriction mais aussi indérogeable en toutes circonstances. Cela permet d'expliquer l'importante difficulté pour un droit fondamental d'être élever à un tel rang dans la pratique car, ne l'oublions pas, les auteurs des normes internationales restent les Etats et même les plus fervents défenseurs d'entre eux en matière de droits de l'Homme y sont assez réticents.
De plus, la violation du *jus cogens* ou plus particulièrement de droits de l'Homme relevant du *jus cogens* poserait la question de l'ingérence (droit ou devoir selon les auteurs) des Etats dans les affaires intérieures d'un Etat auteur d'une telle violation or les Etats se réfugient derrière le principe de non-ingérence, d'autant plus qu'il a été reconnu par la Cour Internationale de Justice (notamment dans l'affaire du détroit de Corfou du 9 avril 1949 et dans celle des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua du 27 juin 1986) comme règle fondamentale du droit international, au nom encore une fois de la souveraineté des Etats ; la pratique est très explicite dans ce domaine (voir par exemple la non-intervention au Cambodge lors du génocide orchestré par le régime de Pol Pot entre 1975 et 1979).
L'obstacle majeur est donc la souveraineté dont les Etats ne veulent pas se départir, à laquelle ils sont profondément attachés.

Maintenant, même en admettant que les Etats acceptent de limiter leurs souverainetés respectives, se pose encore le problème de la reconnaissance uniforme des droits et libertés fondamentaux qui auront accès au statut de norme du *jus cogens*. Le droit est une matière éminemment politique, mais cette affirmation est d'autant plus vraie en droit international du fait de ses acteurs et de sa naissance récente et l'on peut se demander comment des Etats ayant des visions si différentes vont pouvoir s'entendre sur une matière aussi sensible de façon uniforme.
Prenons l'exemple du droit à la vie. Ce droit est considéré comme un droit fondamental par certains Etats qui seraient susceptibles de l'élever au rang de norme du *jus cogens* mais d'autres ne sont pas prêts

à franchir ce cap car ils estiment être compétents pour sanctionner certains crimes par la peine de mort. La peine de mort s'oppose au droit à la vie or si ce dernier était qualifié de norme impérative du droit international, il serait par là même indérogeable, les Etats ayant la peine de mort comme sanction possible violeraient donc le droit international. Aujourd'hui, plusieurs Etats connaissent la peine de mort alors que d'autres l'ont aboli (et souvent pour tous les crimes) donc comment est-il possible de mettre tout le monde d'accord, cela semble difficile d'autant plus que les auteurs, penseurs ou gouvernants au sein de chaque pays peuvent être en conflit entre eux. Comment régler les conflits et divergences au niveau international si ceux-ci ne sont pas réglés au niveau interne ?

Un autre exemple flagrant pourrait être exposé avec la liberté d'expression ; pour certains Etats (la grande majorité) elle est fondamentale mais pour d'autres peu ou prou.

Comme nous l'avons dit précédemment comment, pourquoi, à quel titre mais surtout qui pourra dire que cette liberté, ce droit est ou doit être indérogeable ? Est-ce le pays qualifié de première démocratie du monde qui pratique aujourd'hui la torture - interdiction absolue relevant du *jus cogens* ? Est-ce l'occident ou l'orient ? Est-ce la Chine car elle a le plus de ressortissants ? Est-ce le Japon parce que les mangas sont à la mode ? Ces critères peuvent faire sourire mais pour une question d'une telle importance on se demande quel critère peut être retenu. Nous revenons ici au problème des visions ethnocentristes.

Enfin, si tous ou une large majorité des droits et libertés fondamentaux accédaient au rang de norme de *jus cogens*, cela pourrait mener à leur dévaluation et leur non-respect se généraliserait dans la pratique du fait de leur trop forte contrainte or il est bien évident que ce n'est absolument pas le but recherché. En effet une trop forte pression résultant de cette qualité (critère de la non-dérogeabilité) inciterait les Etats à en affaiblir la portée en apportant des restrictions ou des dérogations de fait, ces dernières seraient généralisées car présente dans tous les Etats et la dévaluation des droits ou libertés aurait alors lieu.

Pour ce qui est de l'attribution de cette qualité à certains d'entre eux seulement, les opposants à la hiérarchisation évoquée plus haut soutiendraient que celle-ci est arrivée.

Malgré le doute planant sur la pertinence et l'intérêt de faire de certains droits fondamentaux des normes impératives du droit international général, il convient de se demander si cette élévation ne pourrait pas être utile (et faisable) dans leur protection voire bienvenue.

II) Une élévation lente et difficile mais possible des droits et libertés fondamentaux au rang de normes du jus cogens

Nonobstant les difficultés étudiées précédemment, il ne faut pas croire non plus qu'il n'existe aucune corrélation entre ces deux notions car des efforts ont été faits (A) et une évolution reste envisageable (B).

A. Des efforts aboutissant sur un accès restreint au rang de normes du jus cogens

Ces efforts passent d'abord par la doctrine mais, paradoxalement, des problèmes sont aussi soulevés par elle. En effet, beaucoup d'auteurs sont favorables à ce que certaines libertés ou certains droits fondamentaux (surtout des droits de l'Homme) relèvent du *jus cogens* mais ils ne s'accordent pas tous sur les mêmes et c'est là le problème. Les uns soutiendront que la liberté de la presse doit être considérée comme une règle de *jus cogens* et les autres non, les autres défendront férocement l'idée que le droit à l'avortement est impératif et indérogeable mais pas les uns etc. Malgré ces divergences, certains droits sont repris de façon récurrente par les différents auteurs et sont alors reconnus en tant que normes du *jus cogens*. C'est à force de répétitions et de réaffirmations que l'élévation aura lieu, d'abord au sein de la doctrine puis au niveau étatique.

Les traités internationaux ont bien sûr contribué à ces efforts même si le caractère du *jus cogens* n'est souvent reconnu qu'implicitement par les Etats. Cette contribution s'observe principalement par la présence d'un noyau dur c'est-à-dire une liste de droits intangibles, ne pouvant être supprimés pour aucun motif, en aucune circonstance.
Il convient ici d'opérer une comparaison entre la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH), la Convention américaine relative aux droits de l'Homme du 22 novembre 1969 (CADH) et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19 décembre 1966 (PIDCP). Ces trois textes appliquent la technique du noyau dur : la CEDH compte cinq droits auxquels aucune dérogation n'est permise (droit à la vie article 2, droit de ne pas être torturé et de ne pas subir des traitements inhumains ou dégradants article 3, droit de ne pas être tenu en esclavage ou en servitude article 4 § 1, droit à la non-rétroactivité de la loi pénale article 7 et règle non bis in idem article 4 du Protocole 7), la CADH onze (droit à la reconnaissance de la personnalité juridique article 3, droit à la vie article 4, droit de ne pas être torturé et de ne pas subir des traitements inhumains ou dégradants article 5 § 1.2, droit de ne pas être tenu en esclavage ou en servitude article 6, droit à la non-rétroactivité de la loi pénale article 9, droit à la liberté de pensée, de conscience et de

religion article 12, droit à la protection de la famille article 17, droit à un nom article 18, droits de l'enfant article 19, droit à une nationalité article 20 et droits politiques article 23) et le PIDCP sept (droit à la vie article 6, droit de ne pas être torturé et de ne pas subir des traitements inhumains ou dégradants article 7, droit de ne pas être tenu en esclavage ou en servitude article 8 § 1.2, droit de ne pas aller en prison pour dette article 11, droit à la non-rétroactivité de la loi pénale article 15, droit à la reconnaissance de la personnalité juridique article 16 et droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion article 18).
Au regard de ces énumérations, on peut observer que ces trois conventions retiennent quatre droits identiques à savoir le droit à la vie, le droit de ne pas être torturé et de ne pas subir des traitements inhumains ou dégradants, le droit de ne pas être tenu en esclavage ou en servitude et le droit à la non-rétroactivité de la loi pénale. On peut dire que ces quatre droits sont des normes impératives de droit international général en tant qu'ils forment ledit noyau dur et qu'ils sont présent dans plusieurs textes ; ils constitueraient dès lors les attributs inaliénables de la personne humaine, se retrouveraient, en principe, dans tous les patrimoines culturels et systèmes sociaux et exprimeraient la valeur du respect de la dignité humaine comme l'exprime Frédéric Sudre dans son ouvrage *Droit européen et international des droits de l'Homme* (6ème édition refondue, PUF, 2003, p 198).
La Charte arabe des droits de l'Homme du 15 septembre 1994 vient s'ajouter à ces textes et les confirmer pour ce qui est du droit de ne pas être torturé et de ne pas subir des traitement inhumains et de la non-rétroactivité de la loi pénale qu'elle considère comme indérogeables (article 4 c).

Même si la notion de *jus cogens* relève du droit international général selon la définition donnée par l'article 53 de la Convention de Vienne de 1969, il ne faut pas nier l'existence d'un *jus cogens* régional car certaines normes revêtent un caractère indérogeable dans une région du globe donnée. La notion de *jus cogens* régional est critiquable et critiquée mais les conditions de survenance, d'application et d'éventuelle modification ou disparition sont les mêmes à la seule différence que la zone géographique est plus réduite. Nous considérons donc que celui-ci est une réalité et, pour illustrer cette réalité, nous invoquons les conventions régionales précitées. Au niveau régional, le *jus cogens* est composé, dans leur région respective, de tous les droits qu'elles considèrent chacune comme intangibles et pas seulement des quatre qu'elles ont en commun.

Malgré ce noyau dur, les nombreux accords internationaux, les arguments des auteurs et les avis d'entités (nationales ou internationales), seul le droit de ne pas être torturé et de ne pas subir des traitements inhumains ou dégradants a été explicitement reconnu comme relevant du *jus cogens.* Cette reconnaissance résulte de jurisprudences successives, plus particulièrement de la Cour européenne des droits de l'Homme ; celle-ci a "découvert" ce caractère

progressivement. D'abord dans l'arrêt Soering du 7 juillet 1989 où elle énonce que l'article 3 CEDH constitue une « prohibition absolue [consacrant] l'une des valeurs fondamentales des sociétés démocratiques » (§ 88) puis dans l'arrêt Selmouni c/ France du 28 juillet 1999 (§95) où elle reprend les termes de l'arrêt Soering et enfin, la consécration, dans l'arrêt Al-Adsani c/ Royaume-Uni du 21 novembre 2001 où, je cite, elle admet « sur la foi des précédents jurisprudentiels, que l'interdiction de la torture est devenue une règle impérative du droit international » (§61).

Après avoir étudié l'état du droit positif, il convient maintenant de s'attacher à ce que nous réserve l'avenir.

B. Quel avenir envisager ?

Une évolution est à attendre du point de vue du droit humanitaire car celui-ci est en train de se développer et devient une référence pour la détermination des droits fondamentaux intangibles, de ce fait, ces derniers auront vocation à devenir du *jus cogens*. La Cour Internationale de Justice en est d'ailleurs consciente et pas étrangère puisque, dans son avis consultatif relatif à la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires du 8 juillet 1996, elle déclare « qu'un grand nombre de règles du droit humanitaire applicables dans les conflits armés (…) constituent des principes intransgressibles du droit international coutumier » (§79). Même si la Cour ne parle pas de *jus cogens*, le vocabulaire employé laisse à entendre que nous en sommes très proche. Le droit humanitaire remet aussi en cause la question de l'ingérence qui devient de plus en plus importante : qu'est-ce qui est le plus essentiel, le respect des droits et libertés de milliers de personnes autrement dit leurs vies ou celui de la souveraineté d'un Etat ? La question reste ouverte.

Une deuxième évolution peut provenir de la Cour Pénale Internationale (CPI) qui a pour vocation de punir les responsables de crimes internationaux (article 5 alinéa 1er du Statut de la CPI : crime de génocide, crimes contre l'Humanité, crimes de guerre et crime d'agression), crimes qui, par nature, portent atteinte aux droits fondamentaux des personnes et ont vocation à relever du *jus cogens*. Cette compétence *ratione materiae* ne fait aucun doute sur cette vocation du fait de l'atrocité des crimes qui ne sauraient être validée ou excusée en aucune circonstance, ni en aucun temps ou contexte (par exemple, même en cas de génocide on ne peut pas répondre par un autre génocide). Il faut maintenant attendre que la Cour, qui vient à peine d'être mise en place, juge des affaires et leur attribue explicitement ce caractère.

Au fil du temps, on a pu assister à l'internationalisation de l'homme en tant que sujet de droit international et, par conséquent, au développement d'un droit international des droits de l'Homme. Ce

droit est encore très jeune et très fragile ; nombre de droits et libertés fondamentaux qui le constituent sont reconnus maintes fois mais pas effectivement appliqués (liberté d'expression, de religion, droit à la propriété, droit d'autodétermination et droit des peuples à disposer d'eux-mêmes…) cependant, à force de négociations et de réaffirmations récurrentes et perpétuelles la situation pourra évoluer. Certains de ces droits (qui sont reconnus implicitement comme impératif et indérogeable) pourront accéder au rang de normes du *jus cogens* explicitement et il semble que ce soit une bonne chose car, même si le seul droit reconnu expressément comme relevant du *jus cogens* (droit de ne pas être torturé et de ne pas subir des traitements inhumains ou dégradants) ne connaît pas encore une application effective, on peut espérer qu'en donnant ce caractère à plusieurs droits et libertés et qu'à force de le réaffirmer sans cesse (par les auteurs, les cours, les commissions, les organes consultatifs…) la pratique change et tende vers une application de plus en plus effective.

Prenons l'exemple du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et du droit d'autodétermination des peuples. Ces droits que l'on peut qualifier de fondamentaux sont des principes absolument incontestables et les plus anciennement consacrés par le droit des relations internationales et sont constamment réaffirmés. On les trouvent aussi bien dans le droit dispositionnel (notamment à l'article 1 alinéa 2 de la Charte des Nations Unies du 26 juin 1945, dans la résolution 1514 du 14 décembre 1960 et aux articles 1er des deux Pactes internationaux du 19 décembre 1966) que dans le droit jurisprudentiel (dans les avis consultatifs sur les conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie du 21 juin 1971 et sur le Sahara occidental du 16 octobre 1975 et dans l'affaire du Timor oriental du 30 juin 1995) ou au sein de la doctrine. La jurisprudence les considère comme opposables *erga omnes* c'est-à-dire à tous (donc pas exactement comme du *jus cogens* même si deux notions sont assez proches ; une obligation est opposable *erga omnes* si sa nature est fondamentale comme pour le *jus cogens* mais elle n'a pas la même origine puisqu'elle résulte d'un traité) et la majorité de la doctrine comme relevant du *jus cogens*. Peu à peu, le temps fera son ouvrage et il semble que ce soit dans la continuité de choses que ces droits accèdent au statut de normes impératives du droit international général et bénéficient peut être d'une application de plus en plus effective même si aujourd'hui ils restent très difficile à mettre en œuvre (cf. la situation sino-tibétaine par exemple).

Au regard de l'état du droit actuel et de ses évolutions possibles, il se peut que l'on assiste au développement d'un ordre public international qui serait composé pour une partie relativement importante de droits fondamentaux (surtout droits de l'Homme) ayant la qualité de *jus cogens*. Selon Frédéric Sudre, « en dépassant le strict fondement volontariste du droit, l'affirmation que des normes coutumières relatives aux droits de l'Homme ont la qualité de normes impératives de jus cogens, parce que d'intérêt supérieur, participe à l'ancrage du principe du respect des droits de l'Homme comme

élément constitutif d'un ordre public international en devenir » (*Droit européen et international des droits de l'Homme*, 6ème édition refondue, PUF, 2003 p. 85). Bien que les sujets originaires et principaux du droit international soient les Etats et que cet ordre public sera (serait) composé de règles les concernant exclusivement (ex : principe de souveraineté des Etats, interdiction de l'emploi ou de la menace de l'emploi de la force armée, respect de la règle *pacta sunt servanda* …), il n'est pas hasardeux d'avancer qu'ils devront respecter des obligations au bénéfice des individus, de façon "directe" (respect des droits de l'Homme par exemple) ou "indirecte" (ex : respect du droit des étrangers donc respect des droits et libertés fondamentaux des étrangers).
La formation d'un tel ordre public semble très possible et même probable particulièrement aujourd'hui dans un monde où la guerre télévisuelle est apparue dans toute son horreur et nous pousse à agir ou, tout du moins, à vouloir agir et du fait de la progression des normes relatives aux droits de l'Homme *stricto sensu*, du droit humanitaire et des exigences du droit international pénal appuie cette thèse.
La situation mondiale actuelle laisse à penser qu'il serait souhaitable d'établir un minimum de règles contraignantes et répondant à un impératif d'intérêt collectif ; cet ordre public combiné avec une application effective des droits et libertés fondamentaux permettrait d'accéder à une communauté internationale idéologiquement soudée.
Bien évidemment, cela prendra du temps…

<u>Bibliographie :</u>

- Dictionnaire de droit international sous la direction de Jean Salmon, éd. Bruylant/AGF, universités francophones
- Lexique des termes juridiques, 13ème édition, Dalloz, 2001
- Les libertés publiques, « Protection des libertés publiques, droit européen et droit international », Jérôme Benzimra-Hazan, cahiers français n°296, 1995
- Mémento de libertés publiques et droits de la personne humaine, Dominique Breillat, Dalloz, 2002
- Les grands arrêts de la Cour européenne des droits de l'Homme, Frédéric Sudre/ Jean-Pierre Marguénaud/ Joël Adriantsimbazovina/ Adeline Gouttenoie/ Michel Levinet, PUF, 2002
- Droit européen et international des droits de l'Homme, Frédéric Sudre, 6ème édition refondue, PUF, 2003
- La protection des droits de l'Homme et l'évolution du droit international, colloque de Strasbourg, SFDI, éd A. Pédone, 1998
- Droit international, Dominique Carreau, 7ème édition, Pédone, 2001
- Mémento de la jurisprudence du droit international public, Blaise Tchikaya, 2ème édition, Hachette, 2001

<u>Autres sources :</u>

- Fascicules de T.D. de droit international de licence 2003-2004 (1er et 2nd semestres) et de 1ère année de DEUG 2001-2002
- Fascicule de droits et libertés fondamentaux de licence 2003-2004
- Site Internet de la cour européenne des droits de l'Homme